

les termes portez par le present Edit. N'entendons comprendre dans la presente revocation de l'heredité, les augmentations de gages qui ont été créées hereditaires, pour en jouir par les Officiers conjointement ou séparément du corps de leurs Offices, & autres droits qui peuvent être possédez par toutes sortes de personnes, encore qu'ils ne soient Officiers, ensemble les Offices pour lesquels les porteurs de quittances ne sont obligez d'obtenir des provisions, dont ils continueront de jouir conformement aux Edits de leur création, dans lesquels nous les confirmons; Les veuves, heritiers, ou ayans cause des Officiers decedez ou qui decederont à l'avenir, seront tenus de payer dans les six mois du decez, le droit de survivance, passé lequel tems ils n'y pourront être admis qu'en payant le double du droit, s'ils n'avoient pas pour lors disposé de leurs Offices; ils pourront néanmoins faire le paiement sous le nom de celui qu'ils nous nommeront, & la quittance qui en aura été expédiée, servira à l'acquireur pour parvenir au sceau des provisions, comme si elle avoit été conçüe en son nom. Ceux qui leveront les Offices qui sont presentement vacans à nos Revenus Casuels, avant le premier Juin prochain, en jouiront à titre de survivance, sans Nous en payer le droit, dont Nous les dispensons, après lequel tems lesdits Offices vacans qui n'autont pas été levez, & ceux qui vacqueront jusqu'au dernier Decembre 1710. en jouiront pareillement à titre de survivance, en payant le droit, dont en rapportant quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels, les provisions leur seront expédiées;